



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION **R**EGIONALE DE
L'**E**NVIRONNEMENT, DE
L'**A**MENAGEMENT ET DU **L**OGEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995 modifié

ARRETE N° 1193/11

Prescrivant à la société PRAXY CENTRE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 13 rue Jean BONNET à CUSSET

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995 modifié, autorisant et réglementant l'exploitation par la Société E. BOURBIE S.A., d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 13 rue Jean Bonnet à Cusset ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2583/07 du 06 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 25 novembre 2009 indiquant la reprise par la société PRAXY CENTRE BOURBIE du site E. BOURBIE , et le récépissé correspondant daté du 16 décembre 2009 ;

Vu le changement de raison sociale par lequel la société se dénomme désormais PRAXY CENTRE et le récépissé correspondant daté du 07 février 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 mars 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995 modifié ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995 modifié, autorisant et réglementant l'exploitation par la Société E. BOURBIE S.A., d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 13 rue Jean Bonnet à Cusset ; ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2583/07 du 06 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995.

Article 2

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995 modifié est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Surface : 3000 m ² dont 500 m ² de garage	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface : 3000 m ²	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Quantité maximum : 5 tonnes (batteries, filtres, emballages souillés, huile minérale, liquide de refroidissement, aérosols, etc ...)	A
2710.2	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : •«monstres» (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre •bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié •déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non •déchets d'équipements électriques et électroniques	Superficie de l'installation inférieure à 3500 m ² Récupération de : •«monstres» (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre •bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, verre •déchets ménagers spéciaux (batteries, filtres, emballages souillés, huile minérale, liquide de refroidissement, aérosols, etc.) usés ou non •déchets d'équipements électriques et électroniques	D
2711.2	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant 2) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume : 500 m ³	D

2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume : 800 m ³	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 2. Inférieure à 10 t/j	Broyeur mobile de 315 kW pour broyage bois occasionnel restant inférieur à 10t/j	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	3 bennes de 20 m ³ : 60 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Stockage de 2 bennes de 30 m ³ de déchets verts soit 60m ³ au sol	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Equipement pour les engins du site : volume annuel maximum de distribution : 15 m ³ /an	NC

A (autorisation) - D (déclaration) – NC (non classé)

Article 3

Accès au site

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur de deux mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris hors des horaires ouvrables.

Article 4

Détection d'objets radioactifs

Les prescriptions du présent article sont applicables sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, y compris les déchets apportés par des particuliers.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents et de toute voie publique. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées. L'exploitant informe dans les plus courts délais l'inspection des installations classées ainsi que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de déclenchement d'un détecteur de radioactivité.

La caractérisation et l'isolement de l'objet radioactif sont réalisés par un organisme compétent dans les plus courts délais. Le rapport de caractérisation est adressé rapidement sous la forme électronique et papier à l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Ce matériel, de type radiamètre, peut éventuellement faire l'objet d'une mutualisation avec d'autres sites industriels implantés à moins de 20 km de Cusset. Dans ce cas une convention de mutualisation de l'instrument de mesure est établie par les différentes parties.

L'exploitant met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose équivalente de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Le déchargement du reste des déchets n'est réalisé que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur de radioactivité.

Lorsqu'il est isolé du reste du chargement, l'objet radioactif est entreposé sous clé dans des conditions adaptées en terme de radioprotection, jusqu'à son enlèvement par l'Agence Nationale pour les Déchets Radioactifs (ANDRA). L'exploitant met également en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir le vol de l'objet radioactif.

Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

L'exploitant transmet au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées une copie du certificat d'enlèvement de l'objet radioactif par l'ANDRA.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appels des services concernés. Elles seront basées sur le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité réalisé par l'IRSN».

Article 5

Alimentation du site en eau potable

Les prescriptions du présent article sont applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La connexion au réseau public d'adduction d'eau potable est équipée d'un compteur volumétrique. Les consommations d'eau sont relevées selon une périodicité trimestrielle et reportées sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour permettant d'éviter des retours potentiels de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable. Ce dispositif est vérifié périodiquement et maintenu en bon état de fonctionnement de façon à ce qu'il soit constamment opérationnel.

Article 6

Rejets aqueux

Les prescriptions reportées ci-après sont applicables sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires du site sont dirigées vers la station d'épuration de Vichy Rhue.

L'exploitant doit disposer de l'autorisation municipale de raccordement au système d'assainissement collectif. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le milieu naturel : la rivière Sichon.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales lessivant des aires polluées, doivent transiter par un dispositif décanteur déshuileur correctement dimensionné avant leur rejet vers le milieu naturel : la rivière Sichon. Ce dispositif est entretenu, vidangé et nettoyé aussi souvent que nécessaire, et au minimum deux fois par an. Les matières vidangées font l'objet d'un traitement en tant que déchets dangereux par une installation dûment autorisée à cet effet.

Toute dilution des effluents est interdite. Les rejets ainsi que la surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont réglementés comme indiqué ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité de la surveillance
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Annuelle
MEST	100	Annuelle
DCO	300	Annuelle
DBO5	100	Annuelle
Indice hydrocarbure	10	Annuelle
Somme BTEX (Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylène) <i>CODE SANDRE 5918</i>	0.5	Annuelle
Somme 6 HAP <i>CODE SANDRE 2034</i>	0.5	Annuelle
Indice phénols	0.3	Annuelle
PCB	0	Annuelle
Cyanures totaux	0.1	Annuelle
Mercuré et ses composés	0.05	Semestrielle
Arsenic et ses composés	0.1	Semestrielle
Zinc et ses composés	3	Semestrielle
Plomb et ses composés	0.5	Semestrielle
Nickel et ses composés	2	Semestrielle
Chrome et ses composés	1	Semestrielle
Cadmium et ses composés	0.1	Semestrielle

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats d'analyses de la surveillance des émissions sont transmis selon une périodicité semestrielle à l'inspection des installations classées, dans la forme définie par l'inspection et notamment par la saisine informatique dans l'outil GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Paramètre PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Point de rejet des effluents pluviaux susceptibles d'être pollués

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par un organisme compétent, y compris de façon inopinée, des prélèvements d'effluents, de déchets, de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Isolement du site

Une vanne d'isolement, ou autre dispositif équivalent, est mis en place avant le point de rejet des eaux pluviales du site. Cette vanne permet notamment le confinement du site en cas de déversement accidentel d'une substance polluante au sein de l'établissement, ou en cas d'incendie sur le site en vue de la rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant établit et applique une consigne organisant notamment l'isolement du site en cas d'urgence, ainsi que des essais périodiques de fermeture de la vanne d'isolement. Le personnel devant procéder à l'isolement du site en cas d'urgence est désigné et entraîné.

Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les prescriptions reportées ci-après sont applicables sous un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie sur son site. Les eaux retenues en cas d'incendie ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites à l'émission reportées dans le présent article. Dans le cas contraire elles sont évacuées en tant que déchet vers un établissement dûment autorisé à les traiter.

Article 7

Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les équipements potentiellement à l'origine de bruits sont aménagés lorsque cela est techniquement possible, de dispositifs permettant de limiter la production et la propagation d'ondes sonores et vibratoires (capotage des équipements, coussins antivibratoires, etc...).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ainsi qu'à l'évacuation des bâtiments.

Niveaux acoustiques – valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Niveaux acoustiques – niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans ou s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront le cas échéant, définies et mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores.

Article 8

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement est équipé de moyens suffisamment dimensionnés permettant de lutter contre un incendie sur son site.

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait évaluer par un organisme compétent l'efficacité et le dimensionnement de ses ressources en eau et de ses moyens d'extinction. Le cas échéant, l'exploitant aménage ses installations dans l'objectif d'obtenir un système de lutte contre l'incendie efficace et opérationnel. Le rapport d'évaluation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Allier.

Par ailleurs, les zones d'entreposage de substances inflammables ou de déchets dangereux sont équipées d'extincteurs mobiles sur roues d'une capacité de 50 kg.

Le personnel de l'établissement est périodiquement formé à l'utilisation des extincteurs. Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10

Gestion des déchets

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de filières spécifiques (emballages, huiles usagées, piles et accumulateurs, pneumatiques usagés, etc...) doivent être éliminés conformément à la réglementation applicable, dans les filières spécifiques à chaque type de déchet.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit et de manipulation de déchets sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des matières répandues accidentellement et des eaux météoriques éventuellement souillées. Les aires étanches d'entreposage des déchets sont correctement entretenues.

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aires de transit et d'entreposage des déchets du site doivent être étanches.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, l'élimination des déchets produits dans son établissement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Traçabilité de l'élimination des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation spécifique en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Divers

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Article 11

L'exploitant applique au sein de son établissement les prescriptions des arrêtés ministériels repris ci-après :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »,
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,
- l'arrêté ministériel du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ».

Le site industriel PRAXY CENTRE de Cusset réglementé par le présent arrêté est une installation existante au sens des arrêtés cités ci-dessus.

Article 12

Les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995 modifié sont abrogées par le présent arrêté :

- Article 2.5.3 intitulé « Qualité des effluents rejetés ».
- Article 3 intitulé « Prévention du bruit ».
- Article 4 intitulé « Elimination des déchets ».

Les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2583/07 du 06 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995 sont abrogées par le présent arrêté :

- Article 3.4 relatif aux seuils de rejets des effluents aqueux.

Le récépissé de déclaration daté du 02 avril 1996 délivré à M. le Directeur Général des établissements E. BOURBIE pour un dépôt de bois, papiers, cartons à Cusset – 13, rue Jean Bonnet est abrogé par le présent arrêté.

Article 13

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 14

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cusset pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 16

Le présent arrêté sera notifié à **monsieur le directeur de la Société PRAXY CENTRE, 13 rue Jean BONNET – 03300 Cusset.**

Monsieur le Préfet de l'Allier, monsieur le maire de Cusset, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne et monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier – service environnement,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne,

Fait à Moulins, le 8 avril 2011

Le Préfet

Signé